



# COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, La Haye Tél. 92 44 41 Télégr. Intercourt, La Haye

## **Communiqué**

*non officiel*

*pour publication immédiate*

N° 75/9

Le 13 octobre 1975

### Sahara occidental

Le Greffe de la Cour internationale de Justice met à la disposition de la presse les renseignements suivants :

La Cour internationale de Justice rendra son avis consultatif dans l'affaire ci-dessus mentionnée le jeudi 16 octobre, à 9 heures, en audience publique.

\*

L'affaire a déjà fait l'objet des communiqués de presse nos 75/1 à 8.

Par résolution 3292 (XXIX) du 13 décembre 1974, l'Assemblée générale des Nations Unies a demandé à la Cour de lui donner un avis consultatif sur les deux questions suivantes :

"I. Le Sahara occidental (Rio de Oro et Sakiet El Hamra) était-il, au moment de la colonisation par l'Espagne, un territoire sans maître (terra nullius) ?

Si la réponse à la première question est négative,

II. Quels étaient les liens juridiques de ce territoire avec le Royaume du Maroc et l'ensemble mauritanien ?"

Quatorze Etats, dont l'Algérie, l'Espagne, le Maroc, la Mauritanie et le Zaïre ont soumis à la Cour des renseignements et des vues sur ces questions par écrit (mars 1975) et/ou oralement (25 juin-30 juillet 1975).

Par ordonnance du 22 mai 1975, la Cour a admis la désignation d'un juge ad hoc par le Maroc. Elle avait tenu sur ce sujet des audiences publiques du 12 au 16 mai 1975.

NOTE POUR LA PRESSE

1. L'audience publique se tiendra dans la grande salle de justice du palais de la Paix. MM. les représentants de la presse pourront y assister sur présentation de la carte d'admission qui leur a été ou leur sera gracieusement remise par le Greffe sur leur demande. Des tables seront mises à leur disposition dans la partie de la salle située à l'extrême-gauche par rapport à la porte d'entrée.

S'ils le préfèrent, ils disposeront, au rez-de-chaussée du palais de la Paix, d'une salle de presse (salle 5) où un haut-parleur retransmettra la lecture de l'avis consultatif en français.

Des photographies pourront être prises avant l'ouverture de l'audience et pendant les cinq premières minutes de celle-ci. Pour les prises de vue destinées au cinématographe ou à la télévision, une autorisation spéciale sera nécessaire.

2. Après la clôture de l'audience, un communiqué de presse résumant l'avis consultatif sera distribué dans la salle de presse, ainsi qu'un nombre très limité de textes polycopiés de l'avis consultatif et des opinions individuelles ou dissidentes qui y seront jointes.

Au palais de la Paix, MM. les représentants de la presse ne pourront utiliser que les cabines téléphoniques du bureau de poste situé au sous-sol.

3. Le texte imprimé de l'avis consultatif et des opinions individuelles ou dissidentes sortira de presse aussi tôt que possible après le prononcé. On pourra se le procurer à bref délai auprès de :

la Section de la distribution et des ventes,  
Office des Nations Unies, 1211 Genève 10 (Suisse);

la Section des ventes,  
Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (Etats-Unis);

ou de toute librairie spécialisée.

Les exposés écrits et oraux relatifs à l'affaire peuvent actuellement être consultés sous forme polycopiée auprès des institutions indiquées dans les communiqués de presse nos 75/3 et 75/8; dans le courant de 1976, ils seront disponibles sous forme imprimée aux adresses indiquées à l'alinéa ci-dessus.

---